

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

Bobimat NV

Statut décembre 2014

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

Les présentes conditions générales sont réputées connues de l'acheteur et acceptées par lui. L'absence de réaction dans les huit jours à dater de la prise de connaissance initiale vaudra acceptation et entraînera l'opposabilité de ces conditions, y compris pour les contrats futurs.

§ 1 Validité des conditions

1. Les présentes conditions s'appliquent à tous les devis et à tous les contrats d'exécution de travaux, de location de matériaux, de vente de matériaux et de fourniture de services, au sens le plus large du terme, faits ou conclus avec des tiers.
2. Les éventuelles conditions d'achat du donneur d'ordre demeureront intégralement applicables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions. Dans l'éventualité où les conditions d'achat du donneur d'ordre seraient contraires aux présentes conditions, celles-ci feraient foi à l'exclusion de toute autre.
3. Les accords et engagements, qu'ils dérogent ou non aux présentes conditions, pris par les représentants ou le personnel de Bobimat, ne seront opposables à Bobimat qu'après avoir été expressément confirmés par écrit.

§ 2 Devis

1. Tous les devis s'entendent sans engagement aucun.
2. Si, après l'émission d'un devis, une ou plusieurs factures subissent une augmentation (en ce compris à la suite de circonstances prévues), Bobimat se réserve le droit d'augmenter en conséquence le prix proposé.

§ 3 Délais de livraison

1. Bien qu'il se fasse fort de respecter les délais de livraison convenus, le fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard de livraison ou d'absence de livraison.
2. Le dépassement du délai de livraison n'exonère pas le donneur d'ordre de ses obligations.
3. Le dépassement du délai de livraison n'autorise pas le donneur d'ordre à annuler sa commande de biens ou de services.

§ 4 Livraisons

1. A peine de nullité, toute plainte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la SA BOBIMAT dans les huit jours au plus tard suivant la réception des biens ou services contestés.
2. Les plaintes ne dispensent pas le donneur d'ordre de s'acquitter de ses obligations de paiement, dans les délais précisés dans les présentes conditions.
3. Si la plainte s'avère fondée, le fournisseur le fera savoir au donneur d'ordre et se réservera le droit soit de proposer de reprendre les marchandises pour les remplacer par des marchandises similaires, soit de créditer le donneur d'ordre d'un montant qui ne pourra excéder la valeur de la facture, sans la moindre indemnisation par ailleurs.
4. Les marchandises ne pourront être retournées que moyennant l'autorisation écrite préalable du fournisseur.
5. Si la plainte portant sur des services fournis s'avère fondée, le fournisseur le fera savoir au donneur d'ordre et se réservera le droit de faire à nouveau exécuter les mêmes services, sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.
6. Toutes les conventions conclues à la suite d'erreurs dans les livraisons, les services ou les prestations, de même que les réclamations en dommages et intérêts, s'éteignent par prescription après un an. Le délai de prescription commence à courir à la date de la livraison des marchandises, services et/ou prestations.

§ 5 Transport

1. Les frais d'emballage, d'expédition expresse, de transport spécial et autres, sont à charge du donneur d'ordre; il en va de même des temps d'attente plus longs que ce qui est strictement nécessaire lors du chargement et du déchargement des marchandises.
2. Toutes les marchandises et tous les matériaux voyagent, dès l'instant où ils sont expédiés ou enlevés, aux risques et périls du donneur d'ordre.

3. Lors de la livraison ou de l'enlèvement de marchandises, le donneur d'ordre est tenu de s'assurer de l'état dans lequel se trouvent les marchandises et d'en contrôler le nombre.

4. Les quantités de marchandises livrées ou enlevées et les spécifications y afférentes, renseignées dans les bons d'expédition ou les bons de réception du fournisseur, font foi, à moins que sur place, le donneur d'ordre ne démontre que ces quantités et spécifications diffèrent de la situation réelle.

§ 6 Responsabilité

1. Le fournisseur n'est redevable au donneur d'ordre et aux tiers d'aucune indemnité. Plus spécifiquement, il n'a pas à rembourser les dommages directs ou indirects (dont les dommages consécutifs et les pertes d'exploitation) résultant de vices dans les marchandises livrées, de défauts d'exécution des travaux, d'erreurs dans les schémas ou d'erreurs dans les avis fournis. Le fournisseur décline par ailleurs toute responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre et des tiers pour les dommages occasionnés par la faute ou la négligence de parties intervenant dans l'exécution du contrat, peu importe sur l'ordre de qui ces parties agissent. Le fournisseur décline également toute responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre et des tiers pour les dommages occasionnés par les outils ou les moyens de transport utilisés par le fournisseur.
2. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre toute réclamation de tiers et contre tout débours et dommages et intérêts résultant directement ou indirectement de réclamations, si ces débours ont pour but d'indemniser les dommages subis par des tiers à la suite d'un vice dans les marchandises fournies par le fournisseur ou de la mauvaise exécution d'une mission.
3. Si, lors de l'exécution d'un contrat, le fournisseur endommage des biens appartenant au donneur d'ordre, que ces dommages résultent nécessairement de l'exécution du contrat et pour autant qu'ils soient inévitables, le fournisseur décline toute responsabilité et le donneur d'ordre le garantit à cet égard.

§ 7 Force majeure

1. On entend par « force majeure », tous les faits et circonstances indépendants de la volonté du fournisseur et en vertu de quoi l'exécution du contrat ne peut raisonnablement pas être exigée; citons, sans y être limité, les circonstances suivantes : retard ou absence de livraison par les sous-traitants, maladie du personnel du fournisseur, panne d'outillage ou de moyens de transport, incendie, grève, encombrement du trafic, absence de matières premières, de matières auxiliaires, de carburant et/ou d'électricité, augmentation éventuelle de la demande du donneur d'ordre, gel, inondation, tempête, verglas, neige et autres conditions atmosphériques susceptibles d'entraver les activités.

§ 8 Exclusion de toute compensation

1. Fût-il d'avis que les marchandises ou les services fournis sont de qualité insuffisante, le donneur d'ordre est tenu de satisfaire intégralement aux obligations découlant du contrat. Il n'est pas autorisé à appliquer la moindre compensation aux dépens du fournisseur.

§ 9 Paiement

1. Les paiements seront exécutés de la manière suivante : 50 % d'acompte à la commande des travaux et règlement du solde 30 jours au plus tard après la date de facturation, conformément à la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 02/08/2002.
2. En cas de retard de paiement, les intérêts de retard prévus par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales seront dus sans mise en demeure, à compter de la date d'échéance des factures.
3. A défaut de paiement volontaire, le donneur d'ordre sera de surcroît redevable, en cas de procédure, d'une majoration forfaitaire correspondant à 10 % du principal dû, pour couvrir les frais de recouvrement et d'administration.

§ 10 Réserve de propriété

1. Les marchandises fournies restent la propriété de la SA BOBIMAT jusqu'à leur paiement intégral. Si les marchandises sont transformées, le produit de leur transformation restera la

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement
Bobimat NV
Statut décembre 2014

propriété de la SA BOBIMAT jusqu'au règlement intégral des marchandises de base. La réserve de propriété est maintenue en cas d'aliénation du produit ou du produit transformé.

2. Le donneur d'ordre informe immédiatement ses cocontractants et tout tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété.

§ 11 Dispositions générales

1. Les présentes conditions sont régies par le droit belge et par la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« Convention de Vienne »).

2. Toutes les transactions effectuées en vertu des présentes conditions, en ce compris, spécifiquement, les rapports de droit et les litiges qui en découlent, sont régies par le droit belge, y compris en cas de livraison et/ou de réception à l'étranger.

3. Tout litige résultant du présent contrat ou y afférent, y compris si une seule des parties qualifie le différend de litige, sera régi par le tribunal de commerce d'Anvers, sauf dans les cas où il relèverait de la compétence exclusive du juge de paix du canton de Brasschaat. Le fait qu'une des clauses des présentes conditions générales ne soit éventuellement pas applicable ne nuit pas à la validité des autres clauses.

§ 12 Adresse et contact

Bobimat NV
Scherpenhoek – Unit 90
B-2850 Boom
Belgique

Gérant: Konstantinos Komninos

téléphone: 0032 – (0)3 685.51.40

Fax: 0032 – (0)3 666.90.74

E-mail: kkomnin@bobimat.be

Internet: www.bobimat.be

Inscription tribunal: RPR Antwerpen

Numéro d'enregistrement de l'entreprise: BE 0424.571.275

UID nombre: BE 0424.571.275

.